

5 février 2016

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 100: Règlement n° 101

Révision 3 – Amendement 4

Complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:
20 janvier 2016

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières mues uniquement par un moteur à combustion interne ou mues par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, et des véhicules des catégories M₁ et N₁ mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2015/58.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphes 13 à 13.4, modifier comme suit:

- «13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 101, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne peut refuser de délivrer ni d'accepter une homologation de type de l'ONU en application du Règlement tel qu'il est modifié par le complément 4 à la série 01 d'amendements.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologation de type de l'ONU aux véhicules qui ont été homologués conformément audit Règlement indépendamment de sa version.
- 13.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations de type de l'ONU aux véhicules qui satisfont aux prescriptions dudit Règlement, quelle qu'en soit la version, à condition que lesdits véhicules soient homologués ou soient destinés à l'être en vertu d'une série d'amendements antérieure à la série 07 d'amendements au Règlement n° 83.
- 13.4 Une fois le complément 4 à la série 01 d'amendements au présent Règlement entré en vigueur, les Parties contractantes appliquant le Règlement ne sont pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation de type nationale ou régionale, un type de véhicule homologué conformément audit Règlement, quelle qu'en soit la version, à moins qu'elles n'acceptent les véhicules homologués conformément à une série d'amendements antérieure à la série 07 d'amendements au Règlement n° 83.»
-